



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Transformation de la zone de protection du patrimoine
architectural, urbain et paysager
de la commune de Gournay-en-Bray (76)
en plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine**

N° MRAe 2021-4249

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 6 janvier 2022, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix et Noël Jouteur,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 112 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Gournay-en-Bray approuvée le 18 décembre 1997 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4249 relative à transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune de Gournay-en-Bray (76), reçue du maire de la commune de Gournay-en-Bray le 15 novembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) en remplacement de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) vise à faciliter la gestion et la mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Gournay-en-Bray (76) ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PVAP est concomitante à la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Gournay-en-Bray qui fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de périmètre du PVAP est identique à celui de la ZPPAUP et comporte quatre secteurs :

- le premier secteur englobe les anciennes fortifications médiévales, le centre ancien reconstruit, les faubourgs du XIXème siècle et les anciennes portes de la ville (porte Notre-Dame, porte Ibert, porte de Ferrières et porte Cantemèle) ; il intègre des espaces de transition entre la ville ancienne et la partie urbaine moderne ;
- le second secteur est représenté par la Ferme du Couvent, située au nord-ouest de la commune ;

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2021-4249 en date du 6 janvier 2022

Transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Gournay-en-Bray (76) en plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

- le troisième secteur est représenté par le Vieux Saint-Clair, situé au nord est de la commune ;
- le quatrième est représenté par Alges, situé au sud du territoire communal ;

Considérant que les objectifs du PVAP consistent à :

- assurer la protection de la ville ancienne, de ses faubourgs, du centre ancien reconstruit après la seconde guerre mondiale, ainsi que des entrées de ville ;
- sauvegarder les secteurs périphériques du Vieux Saint-Clair, de la Ferme du Couvent et d'Alges ;
- ajuster les exigences de protection selon les caractéristiques des quatre secteurs et proportionner les niveaux de protection selon l'intérêt des bâtiments et leur typologie ;
- conserver les vestiges des anciennes fortifications ;
- faire « reconnaître la valeur du patrimoine gournaisien » par l'obtention d'un label afin de favoriser l'attractivité touristique ;
- valoriser le centre ancien, en matérialisant ses accès, en aménageant les espaces publics, en harmonisant les enseignes et devantures des commerces ;
- encourager l'amélioration des performances énergétiques du bâti ancien, sans altérer l'aspect des façades et des toitures, ni nuire à la qualité des espaces publics (rues et places) ;
- mettre en valeur la trame verte et bleue urbaine ;

Considérant que conformément au projet de PVAP de la commune de Gournay-en-Bray, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, des immeubles non-bâtis ou des éléments d'architecture et de décoration sont soumis à une autorisation préalable visant notamment à :

- protéger la trame naturelle des fossés médiévaux, des parcs et jardins ainsi que des espaces boisés classés pris en compte dans le plan local d'urbanisme ;
- protéger les réseaux bocagers urbains ;
- protéger la ripisylve ;
- protéger les monuments historiques tels que la collégiale Saint-Hildevert, la fontaine de la place nationale et la porte de Paris ;
- encadrer tous travaux pouvant avoir une incidence visuelle et paysagère tels que le changement de menuiseries, l'aspect des façades, des toitures, des clôtures et l'inclusion de dispositifs utilisant des énergies renouvelables ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune de Gournay-en-Bray d'une superficie de 303 hectares :

- localisé dans un vaste ensemble humide situé dans le lit majeur de la rivière de l'Epte ;
- concerné par la zone spéciale de conservation FR2300131 « *Pays de Bray humide* » ; le site Natura 2000 est situé à l'écart du centre-ville mais concerne la partie ouest du site patrimonial remarquable à Alges ;
- concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, la « *colonie de grand Murin de Gournay-en-Bray* » située en centre-ville et la « *vallée de l'Epte en aval de Gournay-en-Bray* » située au sud-est de la commune ;
- concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II du « *Pays de Bray humide* » localisée au sud et au nord de la commune ;
- concerné par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (Sraddet), qui a pris en compte, dans le cadre de la déclinaison de la trame verte et bleue, les éléments de « *nature en ville* » représentés par les anciens fossés et les alignements d'arbres du boulevard des Planquettes, du boulevard de Montmorency et de l'avenue Carnot ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune de Gournay-en-Bray (76) en remplacement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Gournay-en-Bray (76) en remplacement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration du PVAP peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PVAP est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 6 janvier 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

SIGNÉ

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Evaluation Environnementale du PVAP de Gournay-en-Bray

Demande cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement



1. Intitulé du projet

Procédure concernée : transformation de la ZPPAUP en PVAP

⇒ Délibération engageant la procédure jointe

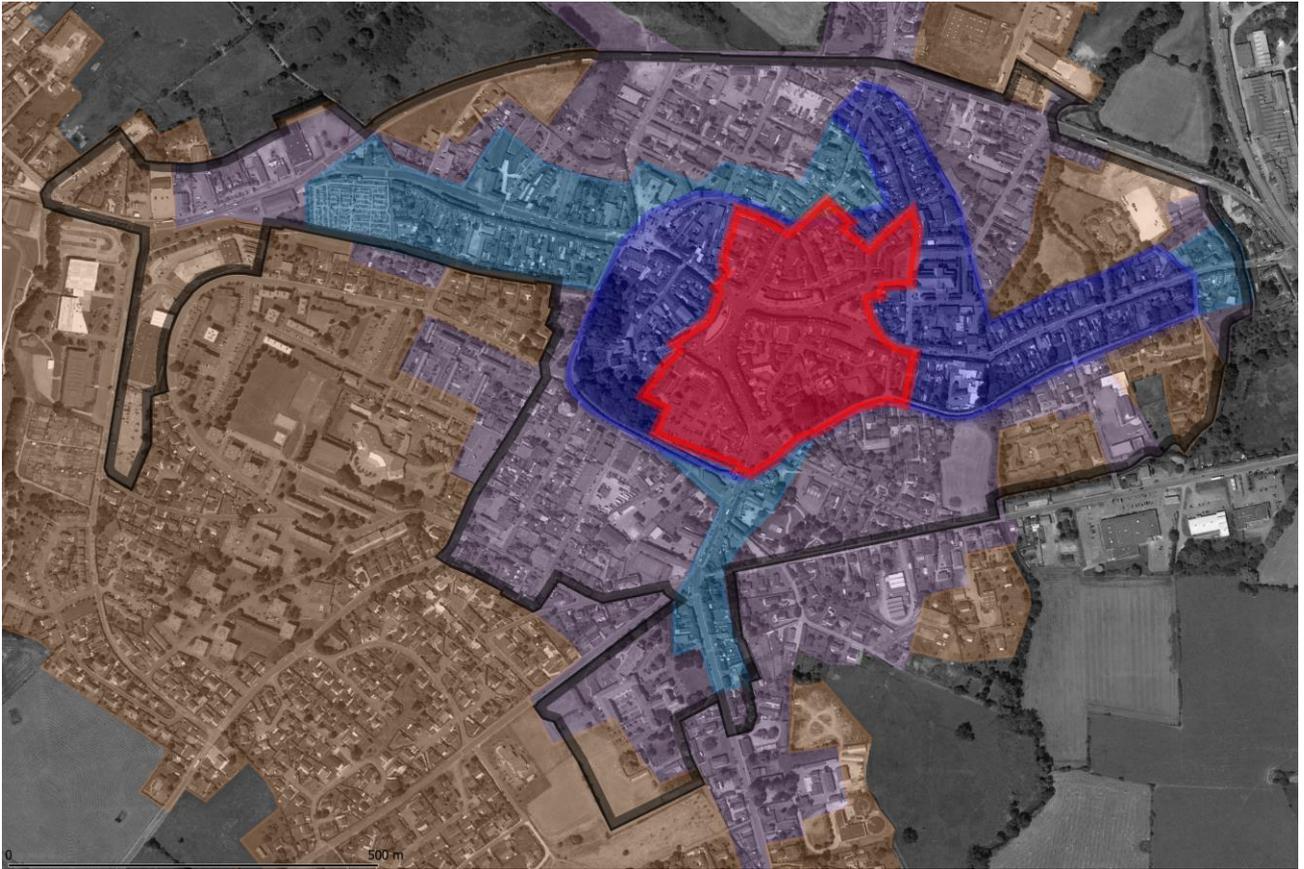
Territoire concerné : le périmètre du PVAP est identique au périmètre de la ZPPAUP (Site Patrimonial Remarquable).

Il comporte 4 secteurs :

1. Le périmètre du SPR central englobe les anciennes fortifications médiévales, le centre reconstruit, les faubourgs XIX^e et les anciennes portes de la ville (porte Notre Dame, porte Ibert, porte de Ferrières et porte Cantemèle).

Il s'agit d'un périmètre mixte, puisqu'il contient la grande majorité du patrimoine architectural gournaisien, mais intègre également des espaces de transition entre la ville ancienne et les développements modernes.

2/3/4. Le SPR comporte trois secteurs satellites, correspondant à des occupations anciennes, avec un bâti circonscrit et très qualitatif : La ferme du Couvent (au nord-ouest), le Vieux Saint Clair (au nord) et Alges (au sud).



Protection de la zone centrale

▣ Périmètre du SPR / PVAP

■ Périmètre de la reconstruction

■ Enceinte des fortifications médiévales

■ Faubourgs XIX°

■ Faubourgs XIX° / début XX°

■ Développements contemporains



La ferme du Couvent (au nord-ouest), le Vieux Saint Clair (au nord) et Alges (au sud)



Périmètre multisites du SPR / PVAP

2. État de la planification du territoire

Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ? Si oui, préciser la date d'approbation). Ce document a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Le PLU en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours (élaboration - révision de PLU ?) Cette procédure est-elle soumise à évaluation environnementale ? (décret du 27 mai 2005 et du 23 août 2012 pour les PLU n'ayant pas validé leur PADD avant le 1er février 2013)

Fait-elle l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (voir décret du 23 Août 2012) ? Si oui quand ?

Révision du PLU en parallèle de l'élaboration du PVAP, soumise à évaluation environnementale.

L'étude est bien avancée, en fin de la phase règlementaire (arrêt du PLU prévu au 1^{er} trimestre 2022).

Le calendrier de mise en compatibilité du PLU avec le PVAP est-il précisé ? Si oui préciser lequel.

Transformation de la ZPPAUP en PVAP et élaboration du PLU conjointes

3. Description des caractéristiques principales du PVAP, notamment celles constituant un cadre pour d'autres projets ou activités

3.1. Quels sont les objectifs du PVAP ?

OBJECTIFS DU PAVP

1. Objectifs liés à la stratégie architecturale et patrimoniale

1.1. Assurer la protection de la ville ancienne, des faubourgs, du centre reconstruit et des entrées de ville (délimitation du site patrimonial remarquable)

Le périmètre du SPR central englobe les anciennes fortifications médiévales, le centre reconstruit, les faubourgs XIX^e et les anciennes portes de la ville (porte Notre Dame, porte Ibert, porte de Ferrières et porte Cantemèle).

Il s'agit d'un périmètre mixte, puisqu'il contient la grande majorité du patrimoine architectural gournaisien, mais intègre également des espaces de transition entre la ville ancienne et les développements modernes.

Dans le SPR, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, l'état des immeubles non bâtis (cour ou jardin par exemple) ou les éléments d'architecture et de décoration sont soumis à une autorisation préalable (déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir).

1.2. Sauvegarder les secteurs périphériques du Vieux Saint Clair, de la ferme du Couvent et d'Alges (délimitation du site patrimonial remarquable)

Ces trois secteurs satellites du SPR correspondent à des occupations anciennes, avec un bâti circonscrit et très qualitatif.

1.3. Ajuster les exigences de protection selon les caractéristiques des quartiers dans le SPR

Le centre-ville de Gournay-en-Bray (secteur A) est le siège des enjeux les plus intenses, où le bâti le plus ancien cohabite avec les immeubles de la reconstruction. C'est dans ce secteur que s'exercent les fonctions centrales de la ville, intimement liées à son attractivité.

Les objectifs du secteur central (secteur A) sont :

- Le respect des morphologies bâties (alignements, vélum urbain).
- La protection des constructions et ensembles urbains de qualité (constructions traditionnelles ou immeubles de la reconstruction), pour leur participation à l'expression architecturale gournaisienne.
- L'amélioration des espaces publics.
- L'émergence d'une image cohérente pour le centre-ville, assumant la dualité patrimoine historique / patrimoine reconstruit.
- La valorisation du patrimoine architectural dans l'accueil des fonctions commerciales de la ville.

Le secteur des faubourgs (secteur B) agrège un bâti traditionnel majoritairement édifié à partir du XIX^e. Ces faubourgs forment une première couche d'urbanisation autour du centre dense et historique.

Les objectifs de protection des faubourgs (secteur B) sont :

- La protection des constructions et ensembles urbains de qualité (constructions traditionnelles), formant un écrin autour du centre-ville.
- L'opportunité d'intensifications urbaines à proximité du centre-ville (au sein des dents-creuses ou des îlots de renouvellement urbain).

Le SPR intègre également des espaces tampons (secteurs C) autour du centre-ville et de ses faubourgs, avec un bâti majoritairement contemporain.

Les objectifs de protection des espaces tampons (secteur C) sont :

- La mise en valeur des entrées de ville et des espaces de transition entre la ville ancienne et ses extensions modernes.
- La gestion du grand commerce et des grands équipements publics, en complément des équipements de proximité du centre-ville.

Enclavés entre le boulevard nord et les îlots bâtis du faubourg de Rouen, ces deux espaces non bâtis (secteur D) participent à l'image perçue de la ville par les voyageurs en transit.

Leur mise en valeur paysagère est souhaitée. Ces espaces pourraient accueillir de nouveaux équipements, à condition que leur conception et que le traitement de leurs abords participent à une mise en valeur qualitative de la frange nord de la ville.

Les sites satellites (secteurs E) sont délimités autour des urbanisations historiques du Vieux Saint Clair, de la ferme du Couvent et d'Alges. Les objectifs de protection sont :

- La préservation des constructions traditionnelles.
- Le maintien du caractère rural de ces sites ponctuels, peu bâtis et entourés de végétation.

Le centre-ville de Gournay-en-Bray présente la particularité originale d'intégrer des espaces naturels, formant des respirations au sein d'un site fortement anthropisé : il s'agit des anciens fossés, des abords de l'Epte derrière la rue des Pipets (ancien grand Vivier au moyen âge) et les abords de l'Epte au sud du pont des Planquettes).

Cette trame verte urbaine a vocation à conserver son caractère naturel.



1.4. Proportionner les niveaux de protection selon l'intérêt des bâtiments et leur typologie

Les constructions les plus intéressantes sont dites « immeubles d'intérêt architectural », repérées pour les qualités architecturales et patrimoniales. Peu dénaturées, elles sont les représentantes les plus expressives du savoir-faire architectural gournaisien et sont les repères de l'image de la ville.

Les « immeubles d'accompagnement » sont des constructions de bonne qualité, et qui par leur importance et leur nombre, créent la valeur d'ensemble du site.

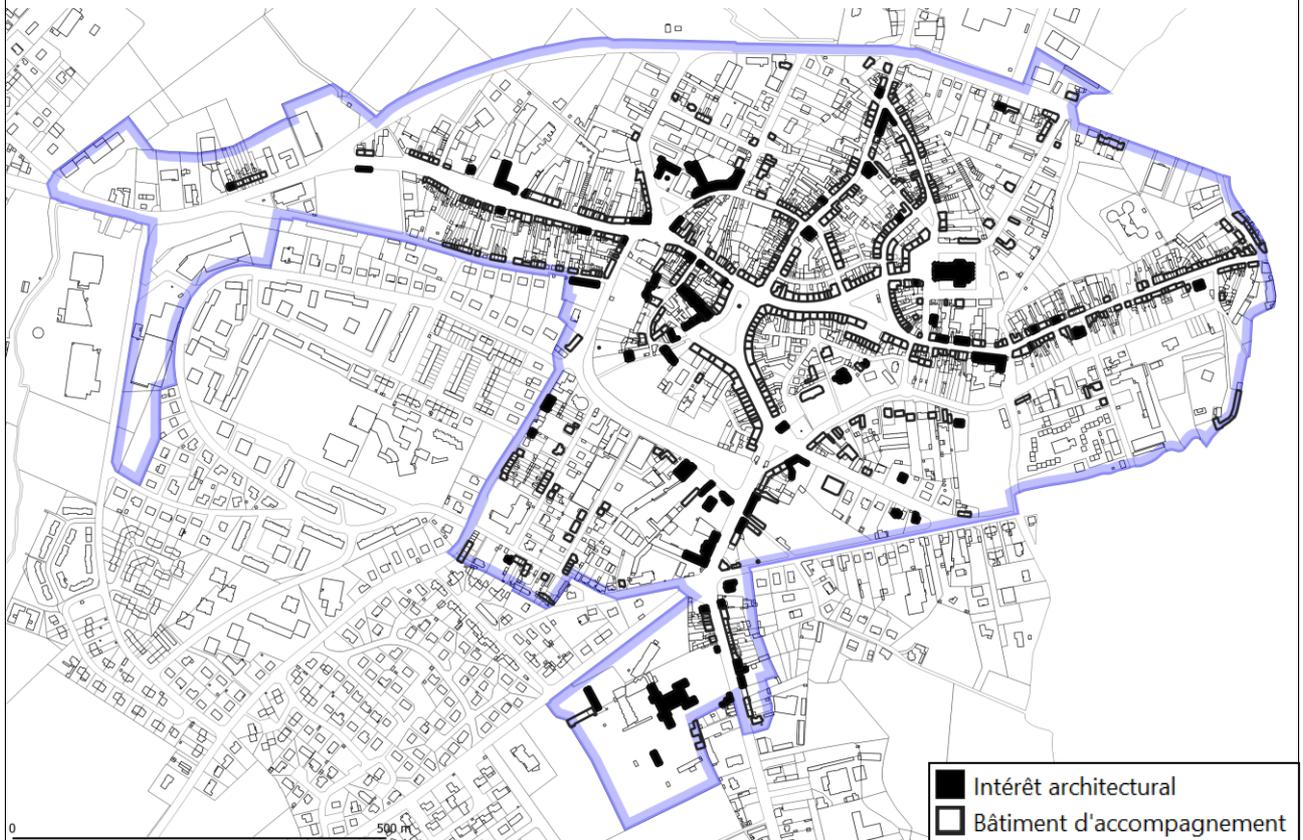
Les dispositions d'origine (connues ou supposées) devront être maintenues à l'occasion de tous travaux portant sur les parties extérieures de ces immeubles (et rétablies, si elles ont été altérées). Les modifications peuvent être autorisées à condition d'utiliser un répertoire architectural compatible avec celui du bâtiment d'origine.

Les travaux portant sur les immeubles d'intérêt architectural feront toutefois l'objet de prescriptions réglementaires plus strictes (soin général apporté aux travaux, nature des matériaux, mise en œuvre, etc.).

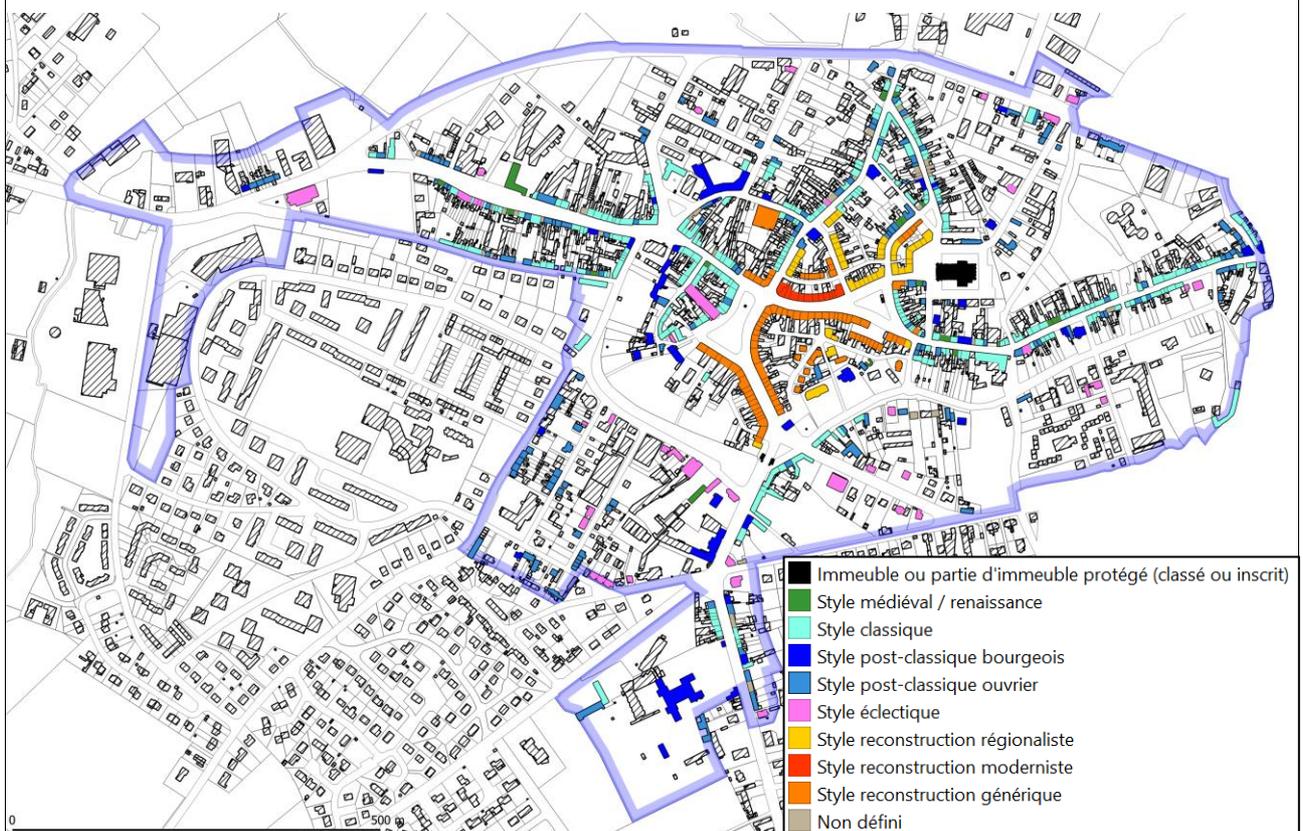
Pour les autres immeubles, dits d'architecture ordinaire, on veillera à ce que les modifications contribuent à une amélioration de leur aspect et leur relation au site. Les opérations de réhabilitation incluant des dispositions architecturales de caractère contemporain affirmé pourront être acceptées.

Dans un second temps, les règles sont aménagées selon la typologie des constructions : style médiéval / renaissance, classique post-classique bourgeois, post-classique ouvrier, éclectique, reconstruction régionaliste, moderniste ou générique.

Par exemple, pour les immeubles de style médiéval / renaissance : pan de bois apparent, avec remplissage en enduit chaux ou tuileaux, menuiseries en bois à deux ouvrants « à la française » partagés en petits carreaux, couverture en tuiles plates.



Intérêt des immeubles du centre-ville



Typologies architecturales

Notons que les dispositions réglementaires du PVAP encadrent les travaux sur les constructions et ouvrages anciens, mais aussi sur les constructions neuves.

Le règlement du PVAP portera notamment sur les points suivants :

Implantation des constructions
Volumétrie
Traitement des toitures
Traitement des façades
Percements et menuiseries
Eléments architecturaux (garde-corps, motifs décoratifs, éléments techniques, etc.)
Devantures et enseignes commerciales
Clôtures
Traitement paysager, plantations

1.5. Conserver les vestiges des anciennes fortifications

Les anciennes fortifications ont presque entièrement disparu à Gournay-en-Bray. Le tracé de ces vestiges archéologiques est connu avec une assez bonne précision grâce aux anciens plans de la ville, et certaines parties sont encore présentes : anciens fossés le long du boulevard de Montmorency / rue du Croquet du Bosc, tour de défense de la rue des remparts. La maison de la rue Gérard Castagné (parcelle AK163) a été édifiée au début du XX^e siècle sur les restes d'une ancienne tour.

Les parties visibles (tour de la rue des remparts et fossés) doivent être conservées et mises en valeur. Les parties non visibles constituent des vestiges archéologiques, auxquels il devra être fait attention à l'occasion de tous travaux.



1.6. Faire reconnaître la valeur du patrimoine gournaisien

Comme de nombreuses villes reconstruites après-guerre, Gournay-en-Bray a longtemps souffert d'un déficit d'image architecturale.

Pourtant, le centre-ville constitue un exemple réussi d'enchevêtrement apaisé des styles architecturaux, où les maisons médiévales côtoient aussi bien les immeubles en brique du XIX^e siècle que les architectures d'une reconstruction régionaliste.

L'objectif de la ville est de réconcilier les Brayons avec l'image de leur capitale, en capitalisant sur le regain d'intérêt du public pour la protection du patrimoine. La mise en place d'un label pourrait être un élément moteur de cette reconnaissance.

Il existe plusieurs labels susceptibles d'être sollicités pour le centre-ville de Gournay-en-Bray :

- Le label national « Ville et Pays d'art et d'histoire ».
- Le label régional « patrimoine de la reconstruction ».
- Le réseau Petites Cités de Caractère®

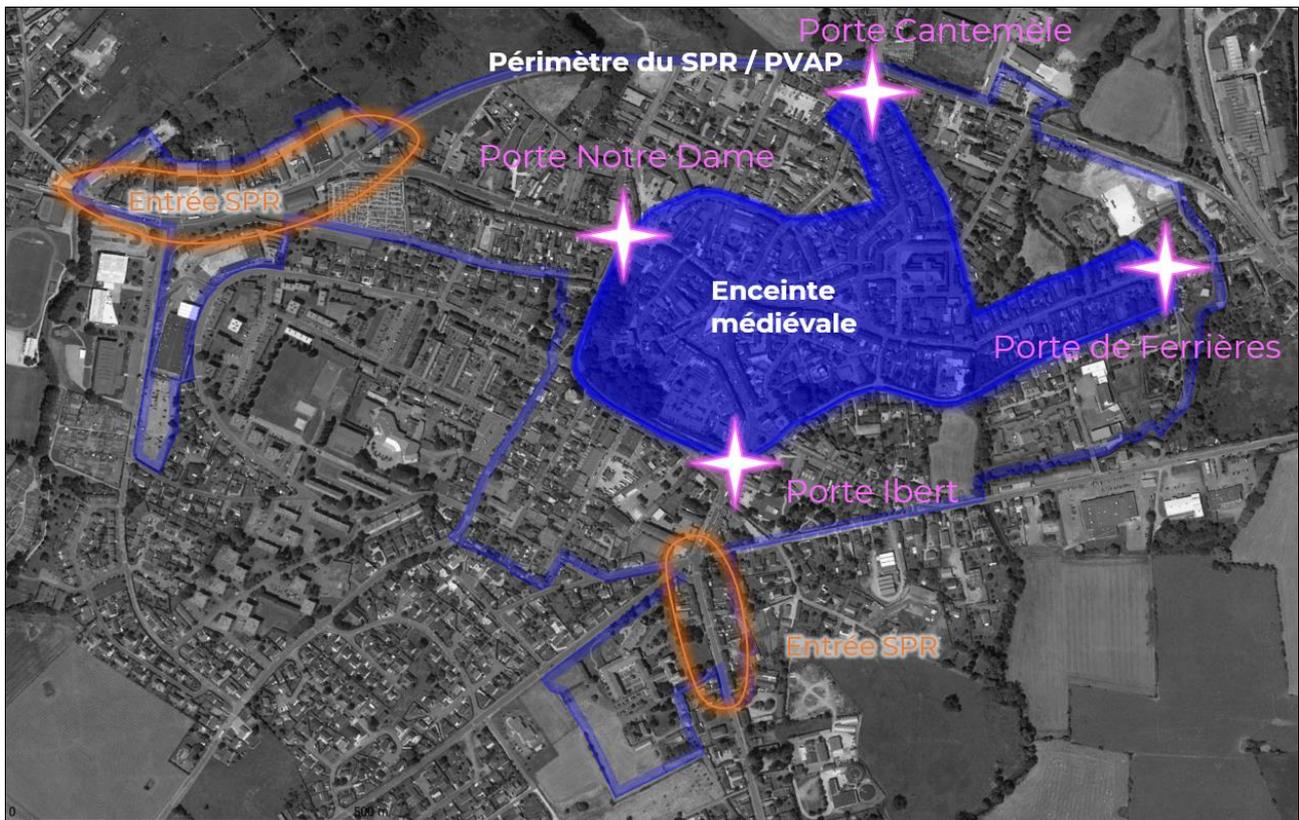


2. Objectifs liés à la stratégie de mise en valeur des espaces publics

2.1. Matérialiser les entrées dans le centre ancien de Gournay-en-Bray

L'objectif est de marquer visuellement les entrées dans l'urbanisation ancienne de Gournay-en-Bray (enceinte médiévale et/ou faubourgs XIX^e), grâce à un ensemble d'actions sur les espaces publics :

- Mise en place d'une signalétique dédiée (panneaux d'information, totems liés à un label historique, etc.).
- Signaler l'emplacement des anciennes portes de la ville (porte Notre Dame, porte Ibert, porte de Ferrières et porte Cantemèle) par le traitement de l'espace public (revêtement de la chaussée, mobilier, etc.).
- Soigner la mise en valeur des bâtiments présents aux entrées du centre ancien.



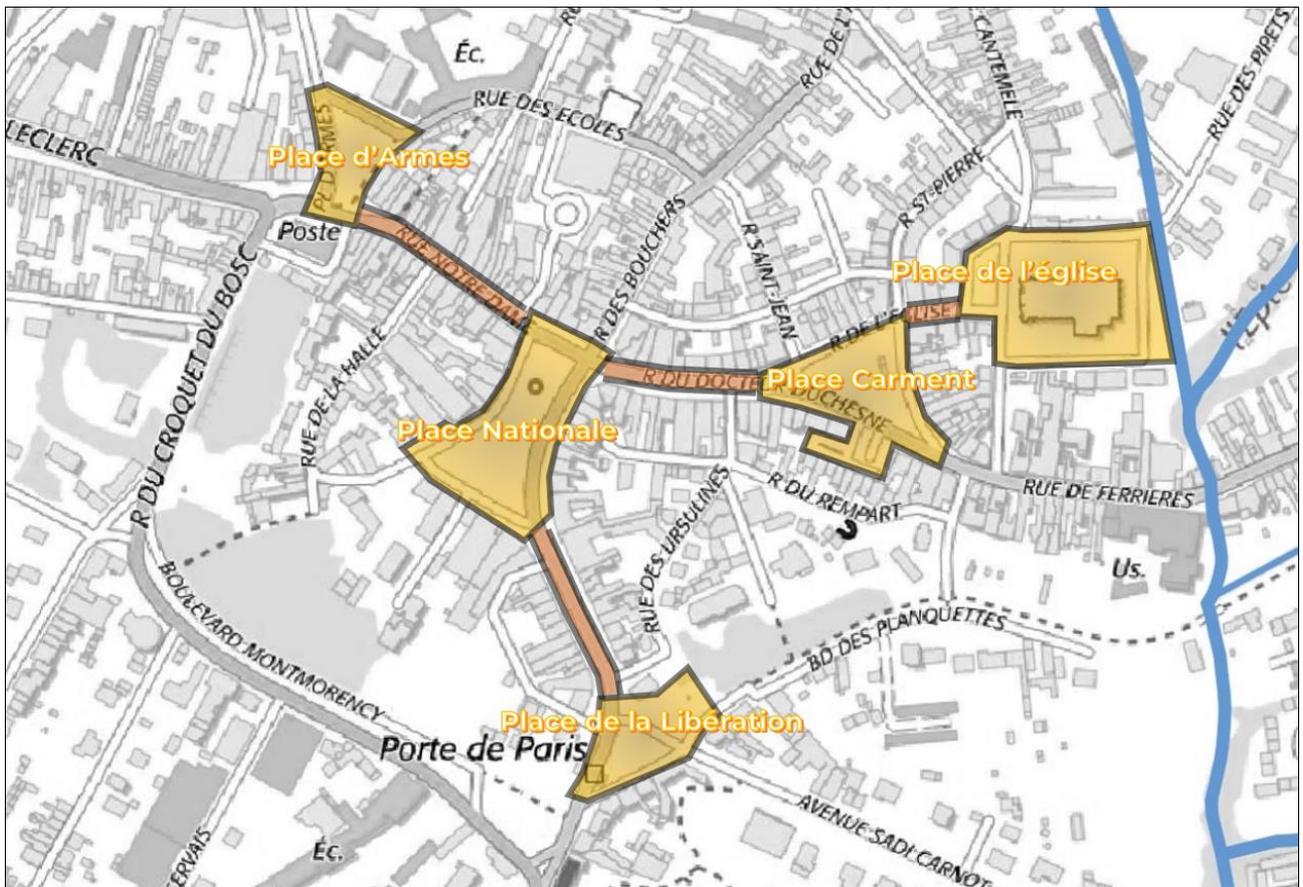
2.2. Réaménager les places du centre

Les cinq places du centre (la place Nationale, la place d'Armes, la place de la Libération, la place Alain Carment et l'esplanade de l'Eglise) structurent la trame urbaine du centre-ville. Elles sont les lieux forts de l'animation sociale et commerciale de Gournay-en-Bray.

Mais le traitement des places, et plus globalement de l'espace public du centre-ville, n'est pas à la hauteur avec le rôle de moteur qu'elles jouent. Il est nécessaire de renforcer les liens entre les différentes places et espaces publics par des repères et des cohérences d'aménagement, en jouant sur l'urbanisme, le patrimoine, les terrasses et les devantures des commerces, etc.

Cela permettra de tisser des liens entre la ville reconstruite et la ville médiévale, et de valoriser la Collégiale, aujourd'hui un peu à l'écart.

La place d'Armes, la rue Notre Dame et la Place Nationale ont déjà fait l'objet d'une requalification ces dernières années. Ces aménagements ont permis de redonner une qualité esthétique à ces espaces majeurs de la ville. Ils pourront servir de modèles aux futurs projets (en intégrant peut-être davantage la question de la cohabitation entre les véhicules, les piétons, les trottoirs, les terrasses et les devantures, particulièrement délicate pour un bourg comme Gournay, très dépendant de la desserte motorisée).



2.3. Protéger les clôtures remarquables

Les clôtures maçonnées traditionnelles (murs en pierre, en briques, ferronneries) participent à l'ambiance des rues, par leur fonction d'interface entre les espaces publics et privés.

Elles doivent être conservées dans leurs forme et matériaux d'origine. En cas d'édification de nouvelles clôtures, celles-ci seront réalisées conformément aux modèles traditionnels.



2.4. Harmoniser et qualifier les enseignes et les devantures commerciales

La vitalité commerciale de la ville est intimement liée à la qualité de son patrimoine architectural et à l'aménité de ses espaces publics. Le PVAP doit participer à l'affirmation d'une image dynamique pour la ville de Gournay-en-Bray, grâce aux actions suivantes :

- Intégrer le commerce dans le paysage des rues et des places du centre.
- Promouvoir une conception des devantures et des enseignes adaptée au patrimoine ancien, avec des matériaux de qualité.
- Rechercher une unité visuelle des linéaires commerciaux.

3. Objectifs liés à la stratégie environnementale et paysagère

3.1. Encourager l'amélioration des performances énergétiques du bâti ancien

Le centre-ville de Gournay-en-Bray est densément construit et les possibilités d'y édifier de nouveaux immeubles sont très limitées. C'est donc sur le bâti ancien que doivent porter les efforts d'amélioration des performances énergétiques, afin de participer à la lutte contre le changement climatique.

Ces travaux doivent être poursuivis en maintenant deux priorités :

- Les interventions ne doivent pas dénaturer les bâtiments, ni nuire à l'image de la ville.
- Les travaux engagés ne doivent pas créer de pathologies dans le bâti ancien.

Une bonne intervention améliorera les performances thermiques et le confort, en respectant l'environnement et la valeur patrimoniale du bâtiment, quand une intervention malheureuse altèrera les qualités anciennes pour un résultat contestable et inutilement coûteux.

Rappelons que le bâti ancien (hors reconstruction) présente une excellente inertie thermique et un comportement hygrothermique qu'il est nécessaire de respecter lors de tout projet d'amélioration des performances énergétiques, afin d'éviter la création de pathologies. Les travaux devront prendre en compte et conserver les mécanismes d'évacuation de l'humidité des structures anciennes.

Pour les immeubles de la reconstruction, qui comptent parmi les plus énergivores du parc gournaisien, il convient de distinguer ceux présentant une architecture et des parements de belle facture et/ou spécifiques, dont les façades ne devront pas être transformées, de ceux plus ordinaires, pour lesquels les travaux d'isolation pourraient aller jusqu'à la pose d'une isolation thermique par l'extérieur.

3.2. Encadrer l'installation des dispositifs de production d'énergies renouvelables

L'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ne devra pas altérer l'aspect des façades et des toitures, ni nuire à la qualité urbaine des espaces publics (rues et places) :

- Les panneaux solaires, pompes à chaleur, climatiseurs et éoliennes ne doivent pas être visibles depuis la rue ou de tous points de la collégiale, afin de ne pas dénaturer l'image patrimoniale de la ville.
- D'une manière générale, tous les éléments techniques (cheminée, entrée d'air neuf, etc.) seront intégrés au volume de la construction ou intégrés le plus discrètement possible (lorsque la pose en extérieur est nécessaire).
- Les turbines hydrauliques pourraient être envisagées, à la condition de mettre en place des dispositifs réduisant à quasiment 0% la mortalité des poissons au passage de l'installation.

3.3. Mettre en valeur la trame bleue urbaine

La ville est lovée au fond d'une large vallée humide d'environ 5 km de largeur, sorte d'amphithéâtre au confluent de trois rivières, l'Epte, la Morette et l'Auchy.

Ces rivières convergent à l'ouest du centre-ville, en serpentant selon un chevelu hydrographique dense. Mais l'eau, qui a longtemps rythmé la vie quotidienne des Gournaisiens, n'est visible que ponctuellement. Les points de vue les plus remarquables sont le boulevard et le pont des Planquettes, le pont devant le moulin Dupuis. Des parcours de pêche ont été mis en place le long de l'Epte (au nord de la rue François Nicolas Bodin et entre la rue Felix Faure et la rue Athanase Caux).

Des aménagements doivent être envisagés pour mieux connecter la ville à ses rivières sur les autres ponts de la rue de Ferrières et au sud de la rue Boucault (traitement de l'espace public, signalétique).

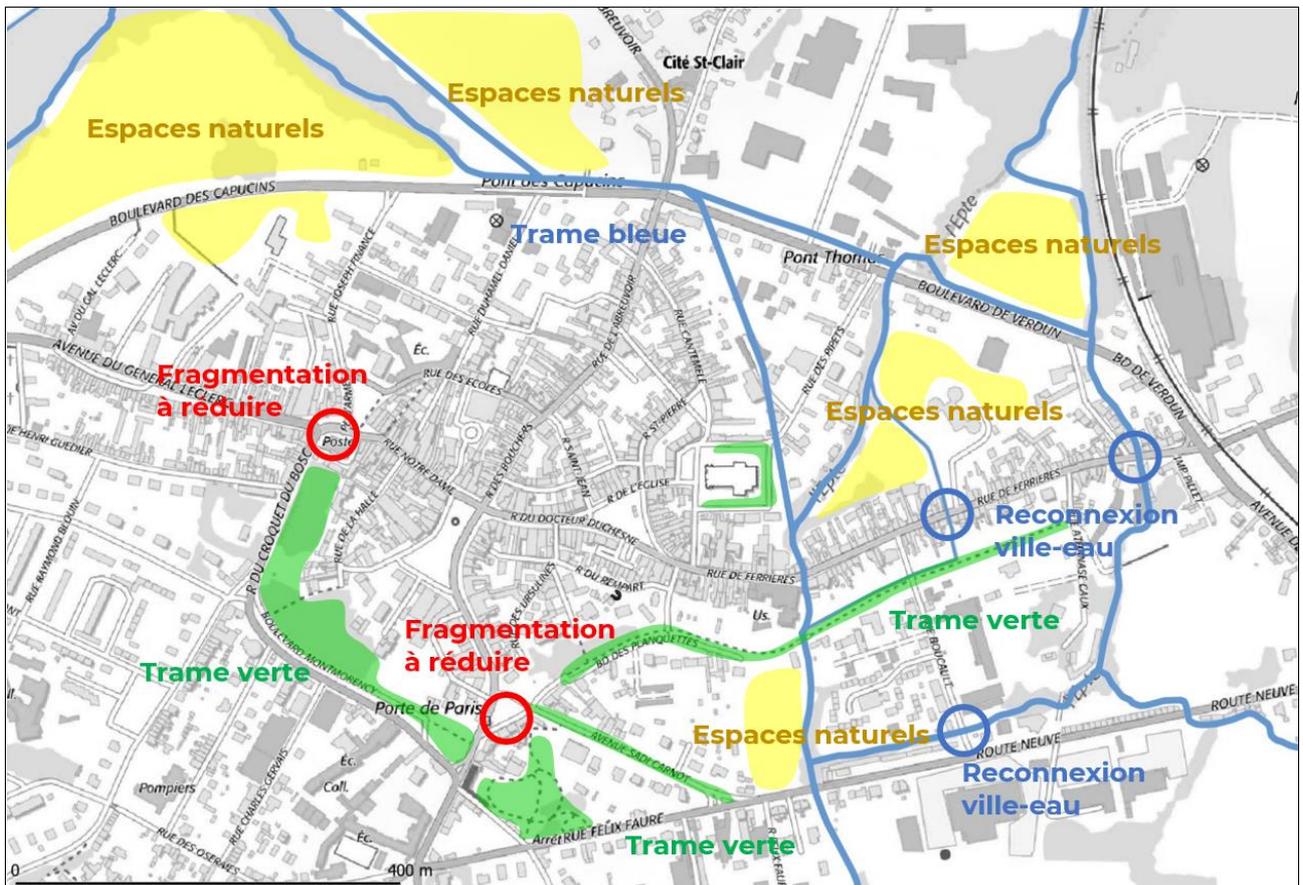
3.4. Mettre en valeur la trame verte urbaine

Le centre-ville de Gournay-en-Bray est fortement anthropisé, mais reste ponctué de quelques parcs et jardins, publics ou privés. Il intègre également plusieurs espaces naturels : les anciens fossés, les abords de l'Epte derrière la rue des Pipets (ancien grand Vivier au moyen âge) et les abords de l'Epte au sud du pont des Planquettes.

Ces éléments forment l'armature d'une trame verte urbaine. Ils doivent donc être préservés.

Aujourd'hui, la continuité de cette trame verte n'est pas entièrement assurée. La place de la Libération et l'esplanade de la mairie ne permettent pas une mise en relation pleinement fonctionnelle entre les éléments qui viennent y converger : fossés médiévaux, alignements d'arbres de l'avenue de Montmorency, de l'avenue Sadi Carnot, du boulevard des Planquettes et le parc de la mairie. Un travail sur les continuités écologiques devra être entrepris à l'occasion de leur futur réaménagement.

Au nord-ouest, les anciens fossés médiévaux sont interrompus par la place d'Armes et des îlots à forte minéralité (rue Joseph Finance et avenue du Général Leclerc).



3.2 Le PVAP va-t-il encadrer des projets, si oui quels types de projets ? (se baser sur les grandes orientations et les objectifs retenus dans le cadre des études et des débats de la commission locale qui seront repris dans le rapport de présentation du PVAP)

Dans le PVAP / SPR, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, l'état des immeubles non bâtis (cour ou jardin par exemple) ou les éléments d'architecture et de décoration sont soumis à une autorisation préalable (déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir).

4. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone, des enjeux du territoire

(s'appuyer sur le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental pour caractériser les enjeux.

(Informations téléchargeables sur : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive->)

4.1. Milieux naturels et biodiversité

Le périmètre du PVAP est-il concerné par des éléments de biodiversité remarquables?

Si oui, préciser lesquels.

Si oui, quels sont les enjeux?

ZNIEFF de type 1 et 2,

Autres inventaires biodiversité

A Gournay-en-Bray, on trouve les ZNIEFF suivantes :

- ZNIEFF de type I de la colonie de grand murin de Gournay-en-Bray

Superficie : 661 m², dans les combles de la banque au 5-6 place Nationale

Cette espèce de chauve-souris fréquente généralement des lieux boisés mais peut être présente en milieu urbain, dans des espaces dégagés, à proximité de lieux pour s'abriter, grands édifices ou grottes.

L'espèce peut ainsi utiliser des caves relativement chaudes pour hiberner, des combles ou grottes.

- ZNIEFF de type I de la vallée de l'Epte en aval de Gournay-en-Bray

Superficie : 303,3 hectares, au sud du territoire (Alges)

Vaste ensemble humide situé dans le lit majeur de l'Epte, cette zone abrite une mosaïque de milieux très divers, dont certains d'une grande valeur patrimoniale.

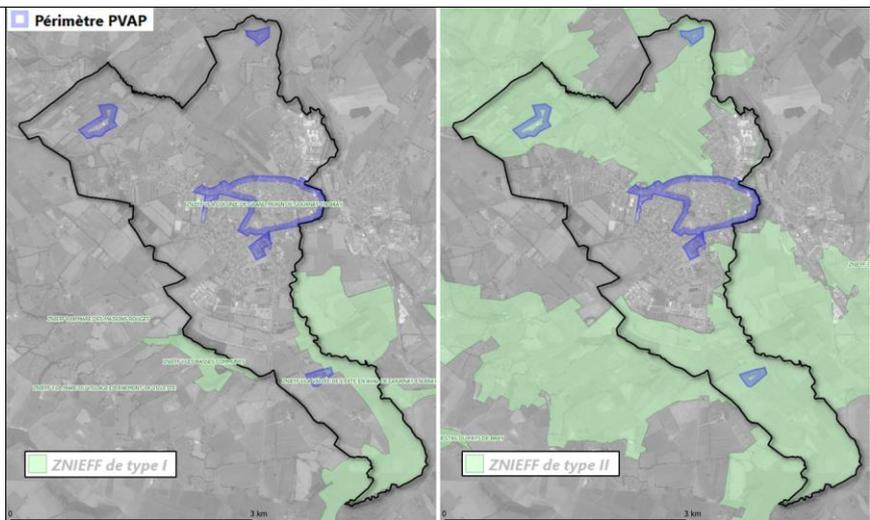
Au-delà de l'importance patrimoniale de cette zone, il convient de signaler le rôle fonctionnel que joue ce secteur : zone d'expansion des crues de l'Epte et corridor biologique présentant une grande continuité.

- ZNIEFF de type II du pays de Bray humide

Superficie : 31430,5 hectares

Cette ZNIEFF a pour intérêt de présenter des milieux caractéristiques des zones humides, type prairie humide, tourbière, bas marais, bois humide, mégaphorbiaie, roselière ...

La ZNIEFF couvre toute la partie basse de la dépression brayonne et la vallée de la Béthune. Elle s'étend sur environ soixante-quatre kilomètres de long, de Saint-Aubin-le-Cauf au Nord-Ouest à Neufmarché au Sud-Est, et sur environ quinze kilomètres au plus large. C'est la plus vaste ZNIEFF de type II de Seine-Maritime.



ZNIEFF de type I / type II

La ZNIEFF de la colonie de grand murin est située dans le SPR du centre-ville.

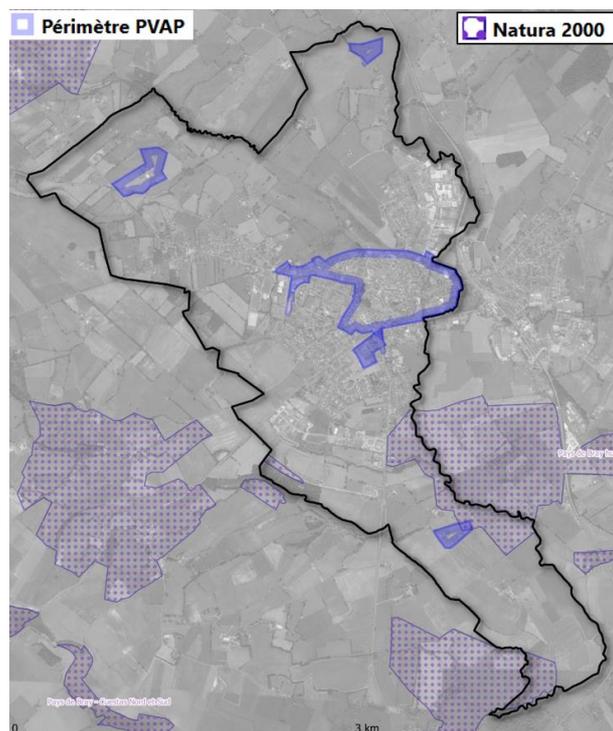
Les SPR d'Alges, de la ferme du couvent et de la ferme du Vieux Saint Clair sont intégralement dans la ZNIEFF de type II du pays de Bray humide ; Dans la partie ouest du SPR d'Alges, se superpose également la ZNIEFF de type I de la vallée de l'Epte en aval de Gournay-en-Bray.

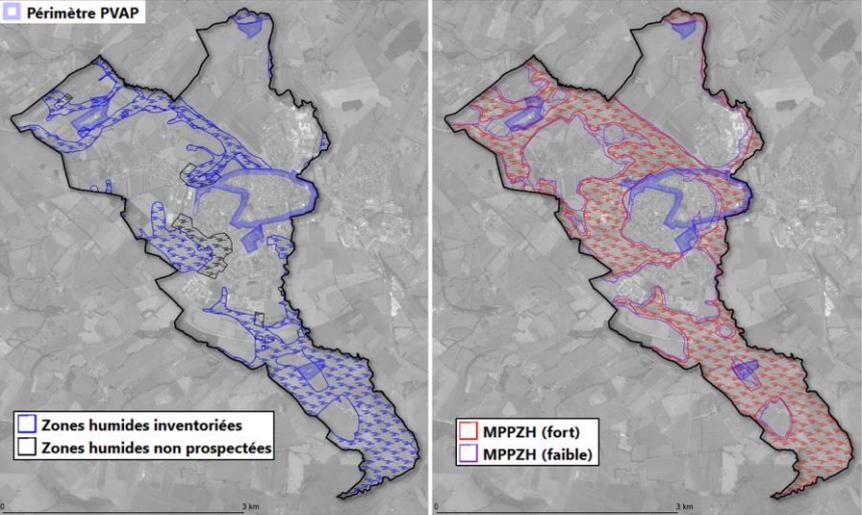
Site Natura 2000

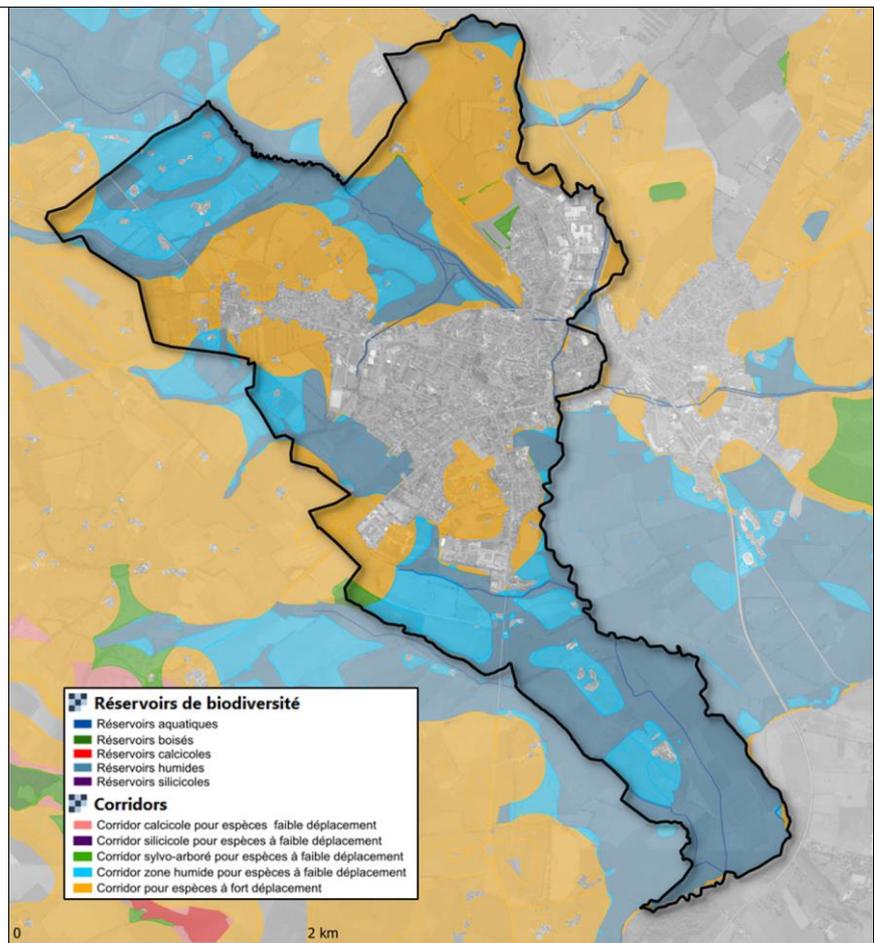
Gournay-en-Bray est concerné par la zone spéciale de conservation (ZSC) Pays de Bray Humide. Il s'agit d'une vaste zone de 3 332 hectares où la préservation des habitats, ainsi que la faune et la flore sauvage, sont d'une grande importance.

Cette zone est remarquable par le bocage humide et le complexe forestier humide qu'elle héberge.

La zone Natura 2000 est située à l'écart du centre-ville, mais concerne la partie ouest du SPR à Alges.



	Zones Natura 2000
Zone humide...	<p>De vastes zones humides ont été cartographiées sur le territoire de Gournay-en-Bray (carte de gauche). En outre, la DREAL a identifié des milieux prédisposés à la présence de zones humides, dont la situation et les caractéristiques rend possible la présence de zones humides non inventoriées à ce jour (carte de droite).</p> <p>Des zones humides avérées existent au nord du centre-ville (hors SPR), dans la partie ouest du SPR à Alges, ainsi qu'au nord du SPR à la ferme du couvent.</p>  <p>Zones humides / Milieux prédisposés à la présence de zones humides</p>
Trames vertes et bleues	<p>Le SRCE de Haute-Normandie est pris en compte dans le cadre de la déclinaison de la trame verte et bleue. La carte ci-dessous localise la commune de Gournay-en-Bray par rapport au réseau écologique défini par le SRCE.</p>



Trame verte et bleue sur le territoire de Gournay-en-Bray

A cette Trame verte et bleue générale, il convient d'ajouter les éléments de nature en ville qui ponctuent l'urbanisation gournaisienne : les anciens fossés, les alignements d'arbres du boulevard des planquettes, du boulevard de Montmorency, de l'avenue Sadi Carnot.

Le boulevard de Montmorency (aussi dit grands boulevards) et le boulevard des Planquettes (aussi dit petits boulevards), aménagés autour des anciens fossés, constituent des espaces de respiration très appréciés au cœur d'un espace fortement anthropisé

Le Boulevard des Planquettes présente une succession de jardins en lanières (réminiscence du moyen-âge), séparés du boulevard par un petit canal (canal des tanneurs) qu'enjambent des passerelles d'un côté. De l'autre côté, la qualité du bâti est moindre et c'est surtout le traitement des limites qui laisse à désirer. Porter une attention particulière sur les limites permettrait de masquer un bâti sans grande valeur. Le lieu, réservé aux piétons, est propice à la promenade, mais se termine brutalement par la rue Athanase Caux.



Boulevard des Planquettes (au début du XX° siècle / aujourd'hui)

Le boulevard de Montmorency présente un cours planté surélevé qui longe et borde les anciens fossés de la ville et sépare la ville ancienne de son extension du XX° siècle. Mais ce cours qui rappelle l'ancien rempart manque de présence : une surélévation faible pour vraiment être comparée à une promenade des remparts. Des édifices éclectiques sans alignement constituent le front bâti du boulevard de Montmorency.

Hormis l'escalier monumental devant la mairie, les accès à ce cours s'effectuent grâce à deux passages pour rejoindre la place Nationale, cinq petits escaliers pour descendre boulevard de Montmorency et un accès pour les automobiles qui peuvent y stationner. Les bouledromes réalisés sont peu utilisés, les joueurs préférant l'extrémité du cours. Finalement, le cours se termine « en queue de poisson », rue du Croquet du Bosc.

Le cours planté du boulevard de Montmorency et les fossés attenants, le jardin de la mairie, l'avenue Sadi Carnot plantée, le Boulevard des Planquettes et les prairies le long du Boulevard des Capucins forment une coulée verte dont les articulations entre les différents composants et les places ne sont pas assurées. Leur mise en cohérence permettrait de donner sens et introduire la nature dans la ville.



Boulevard de Montmorency (au début du XX° siècle / aujourd'hui)

Autres (préciser)

-

4.2 Paysage	
Le périmètre du PVAP est-il concerné par des protections et des éléments majeurs ? Si oui, préciser lesquels.	Si oui, quels enjeux ?
Sites classés ou inscrits	Non
Parcs et jardins	Non
Alignements d'arbres remarquables	Protections EBC / L151-23 dans le futur PLU
Cônes de vue majeurs à préserver	Non
Autres (préciser)	-
4.3. Architecture et patrimoine, archéologie	
Le périmètre du PVAP est-il concerné par des protections ou des éléments patrimoniaux majeurs ? Si oui, préciser lesquels.	Si oui, quels enjeux?
Monuments historiques	<p><u>La Collégiale Saint Hildevert (classée en 1840)</u></p> <p>Elle date du XII^e siècle bien que présentant quelques vestiges du X^e ou du XI^e siècle. En 1174, elle fut incendiée, comme le reste de la ville ; seuls restent quelques murs de la nef romane et les voûtes au-dessus de la chapelle Saint-Joseph. Lors de la reconstruction, les arcs gothiques (de type sexparte, selon le principe de Notre Dame de Paris) vinrent se poser sur les murs restants de la nef romane.</p> <p>Cette nouvelle église fut consacrée le 29 avril 1192. En 1940, seuls les vitraux furent atteints par les bombardements. Le portail présente trois entrées surmontées de deux clochers carrés.</p> 

La Fontaine de la Place Nationale (classée en 1945)

Son projet initial remonte à 1532. Le principe de sa construction date de 1773, au moment où il fut décidé que l'on ferait venir à Gounay-en-Bray les eaux des sources de Bézy, situées au hameau d'Hyancourt. Les travaux furent achevés en 1780. A la même époque, il fut décidé de réaliser une petite fontaine rue de l'Eglise, un lavoir à proximité de la Tour Ibert et un abreuvoir rue du Plessis.



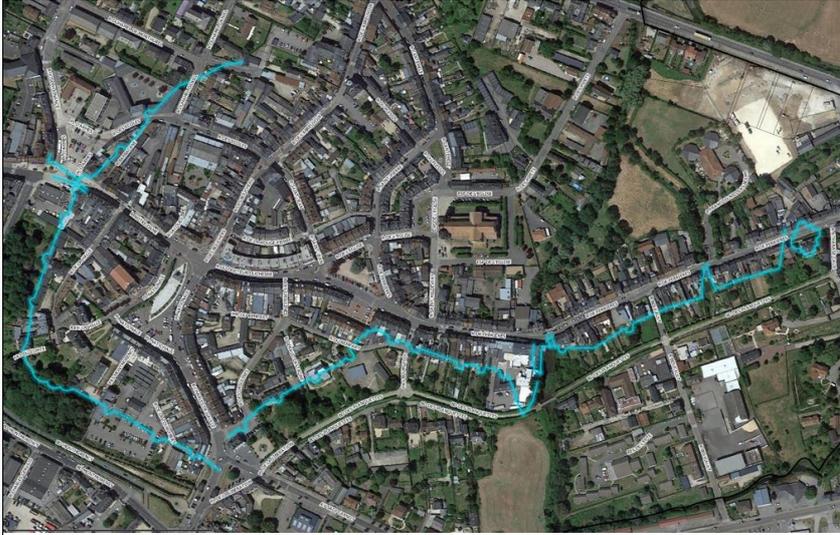
La Porte de Paris (inscrite en 1930)

On l'appelle également porte Ibert ou Ybert. Elle date du XVIII^e siècle, et se trouve à l'emplacement d'une ancienne porte fortifiée construite par le duc de Montmorency.



Patrimoine de l'UNESCO

Non

Des sites archéologiques ?	<p>Oui, fortifications médiévales de Gournay-en-Bray</p> 
Autres (préciser)	-
4.4 Énergie	
Le diagnostic préalable a-t-il identifié ?	Si oui, préciser
Le contexte climatique	Le climat de Gournay-en-Bray est tempéré maritime
Le potentiel énergétique	<p><u>Panneaux solaires photovoltaïques</u></p> <p>Les capteurs solaires photovoltaïques ont des performances limitées à Gournay-en-Bray, en raison du faible gisement solaire.</p> <p>La configuration de l'urbanisation gournaisienne induit des limitations importantes à la performance de ces capteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effets de masque (ombre portée par les immeubles voisins ou la végétation) ; - L'implantation des immeubles gournaisiens est dictée par le tracé des voies, et non par une orientation Nord-Sud optimisant les apports énergétiques. <p>Compte-tenu de l'importance de l'homogénéité des toitures, l'installation de panneaux solaires doit rester maîtrisée et limitée.</p> <p>Signalons les développements de panneaux solaires sous le matériau de couverture, donc invisible.</p> <p><u>Panneaux solaires thermiques</u></p> <p>Comme pour le photovoltaïque, la configuration de l'urbanisation gournaisienne induit des limitations importantes à la performance de ces capteurs : effets de masque et orientation dirigée par le tracé des voies. Compte-tenu de l'importance de l'homogénéité des toitures, l'installation de panneaux solaires doit rester maîtrisée et limitée.</p> <p><u>Eoliennes</u></p> <p>Le site de Gournay-en-Bray n'est pas adapté à l'installation d'éoliennes</p>

	<p>(y compris les petites éoliennes installées en site urbanisé), compte-tenu de la forte densité bâtie ménageant peu de reculs et d'un aspect peu compatible avec l'image patrimoniale de la ville.</p> <p><u>Turbines hydrauliques</u></p> <p>La conciliation des intérêts de l'hydroélectricité et des intérêts écologiques des cours d'eau est complexe, car les poissons risquent de subir de fortes mortalités au passage des turbines.</p> <p><u>Pompes à chaleur</u></p> <p>Les pompes à chaleur sont une alternative avantageuse au mode de chauffage électrique « traditionnel ». Il en existe différentes sortes (selon le milieu où sont prélevées les calories, et selon le fluide utilisé pour chauffer le logement).</p> <p>Une attention particulière devra être portée sur l'emplacement et l'encombrement de la PAC (à mettre dans un appentis plutôt qu'en façade) pour ne pas dénaturer l'architecture du bâtiment.</p> <p>Pour ces raisons, les PAC air/air (peu performantes, nécessitant un ventilateur extérieur, procurant un confort peu adapté au bâti ancien) sont à éviter.</p> <p><u>Chauffage bois</u></p>
Des îlots de chaleur	-
Autre (préciser)	-
4.5 Eau	
Le périmètre du PVAP est-il concerné ? par:	Si oui, quels enjeux ?
La présence de nappes dont des nappes stratégiques pour l'alimentation de la population ?	-
Des problèmes d'imperméabilisation des sols	Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisées dans le cadre de la révision du PLU
4.6 Cadre de vie	
Le diagnostic préalable a-t-il été identifié ? Si oui, préciser.	Si oui, quels enjeux ?
Des problèmes de bruit	RN31
De la pollution lumineuse	Non
La présence ou la volonté de développer des modes de déplacement doux, pouvant influencer sur l'aspect des espaces publics ou du mobilier urbain	<p>Oui, projets prévus dans le projet de révision du PLU :</p> <p><u>Objectif n°3 : Faciliter les déplacements doux au quotidien</u></p> <p>Mettre en œuvre un réseau lisible d'itinéraires cyclables et de cheminements piétons continus, en s'appuyant sur les infrastructures existantes, et en sécurisant ces trajets là où c'est nécessaire.</p> <p>Ce maillage sera conforté à l'occasion de l'aménagement des nouveaux quartiers résidentiels (notamment la côte de Saint Aubin et Les Monts</p>

	<p>Foys III), qui doivent s'inscrire dans une logique de ville perméable, maximisant les relations vers les urbanisations attenantes et le centre-ville commerçant (rues, sentes, venelles, espaces collectifs, percées visuelles ...).</p> <p><u>Objectif n°6 : Interconnecter les voies vertes en provenance de Dieppe, Beauvais et Gisors</u></p> <p>Il s'agit de mettre en relation des voies vertes présentes à l'est (direction Beauvais), au nord (direction Dieppe) et au sud (direction Gisors), aujourd'hui déconnectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Trans-Oise venant de Beauvais aboutit au sud de Ferrières-en-Bray. L'objectif est de poursuivre le cheminement jusqu'au boulevard des Planquettes (dans le cadre d'une réflexion à l'échelle de l'agglomération Gournay / Ferrières). - L'avenue verte Paris London est aménagée en site propre entre Dieppe et Forges-les-Eaux, puis s'appuie sur le réseau de routes secondaires jusque Gournay-en-Bray. Cette 2ème partie mériterait d'être aménagée pour sécuriser le trajet et augmenter sa fréquentation. - Au sud, la situation est comparable, avec une première portion Gasny – Gisors en site propre, puis un parcours empruntant les petites routes de la vallée de l'Epte.
Autre (préciser)	-

5. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PVAP

Comment les divers enjeux suivants sont-ils pris en compte dans le PVAP ?

Les orientations retenues sont-elles susceptibles d'avoir des incidences négatives ou positives sur ces enjeux (si oui, préciser lesquels), à savoir :

5.1 Les enjeux de biodiversité

Protection de la trame naturelle des fossés médiévaux / parcs / jardins dans le PVAP

Protection des réseaux bocagers urbains dans le PVAP

Protection de la ripisylve dans le PVAP

5.2 Les enjeux du paysage

Le règlement du PVAP vise le respect de la qualité urbaine, tant en terme de construction, de clôture et d'aménagement des espaces publics ou privés

5.3 La gestion économe de l'espace et les enjeux de maîtrise de l'étalement urbain

Le PVAP n'intègre aucune disposition limitant la densité

Ces questions relèvent du PLU. La révision du PLU en cours va permettre d'intégrer les enjeux liés à la

limitation de l'artificialisation des sols.
5.4 Le climat et les énergies renouvelables (économie, isolation, production énergie renouvelable respectueuse du patrimoine...)
Le règlement du PVAP encadre les travaux pouvant avoir une incidence visuelle depuis l'extérieur : ITE, changement des menuiseries, ENR, etc.
5.5 L'eau (qualité, température, géothermie, pompage, forage, ressource en eau potable)
-
5.6 Le cadre de vie (effets de l'isolation, espaces publics...)
Le règlement du PVAP encadre les travaux d'aménagement de l'espace public, l'aspect des clôtures et des façades visibles depuis la rue.
5.7 Autres : Préciser
-

6. Eléments complémentaires que la collectivité souhaite communiquer